



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND LIEU

JUIN 2018

ARTICLE 1 - LOCALISATION ET ROLE DES DECHETERIES

Les déchèteries de l'Hommeau de Geneston, des Bauches à la Chevrolière, des Brandes à Saint Philbert de Grand Lieu et de Grandchamp à Saint Lumine de Coutais sont la propriété de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

Les déchèteries ont pour rôle :

- de permettre aux habitants, et aux professionnels du territoire d'évacuer les déchets non pris en charge par une collecte en porte à porte ou en apports volontaires sélectifs ;
- de réduire l'existence des dépôts sauvages ;
- d'optimiser les coûts de la collecte en porte à porte, et de participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant les déchets.

ARTICLE 2 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes, comme précisées ci-dessous :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h - 12h		8h - 12h		8h - 12h	8h - 12h
		14h - 18h		14h - 18h	14h - 18h

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Le site est rendu inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de Communes de Grand Lieu, se réserve le droit de fermer titre exceptionnel les sites.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est limité aux détenteurs d'une carte d'accès, délivrée par la Communauté de Communes de Grand Lieu. Il n'est délivré qu'une seule carte d'accès par foyer ménage. Les professionnels peuvent avoir jusqu'à 4 cartes d'accès.

3.1. LES PARTICULIERS résidant sur le territoire

Aucune carte ne sera délivrée à un foyer ménage résidant sur le territoire mais ne disposant pas de bac d'ordures ménagères.

Les particuliers regroupent les personnes privées considérées comme habitants ou ménages sur le territoire. Les particuliers s'engagent à :

- respecter les consignes de l'agent d'accueil, respecter le règlement intérieur, les règles de circulation et les consignes de sécurité ;
- retourner la carte d'accès à la Communauté de Communes en cas de déménagement hors du territoire intercommunal.

Pour tout dépôt important (déménagement, gros travaux, ...), une demande spécifique doit être déposée au préalable auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes de Grand Lieu. La limite des dépôts est fixée à 2m³ par demi-journée.

Les engins agricoles utilisés à titre particulier sont également autorisés sur le site, à condition qu'une demande spécifique ait bien été déposée au préalable auprès du Service (à l'exception des dépôts de déchets verts pour lesquels l'accès est autorisé sans demande préalable).

3. 2. LES PARTICULIERS ne résidant pas sur le territoire

Les particuliers propriétaires de terrains non bâtis sur le territoire de la Communauté de Communes de Grand Lieu ou propriétaires de bâtis mais non occupant, peuvent obtenir une carte d'accès en s'acquittant de la part fixe de la redevance équivalent à un bac de 120L.

Les particuliers ne résidant pas sur le territoire doivent respecter les mêmes règles que celles citées précédemment pour les particuliers résidant.

3.3. LES PROFESSIONNELS

Sont considérés comme professionnels toutes personnes morales, physiques et structures autres que des particuliers.

Les professionnels s'engagent à :

- se présenter obligatoirement à l'agent d'accueil du site lors de chaque dépôt et à lui présenter sa carte ;
- ne pas utiliser leur véhicule professionnel pour des apports personnels ;
- respecter les consignes de l'agent d'accueil, respecter le règlement intérieur, les règles de circulation et les consignes de sécurité.

Le professionnel doit effectuer une demande de carte d'accès auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes de Grand Lieu.

La tarification associée aux accès comprend :

- une part fixe (=abonnement) équivalente à celle des bacs dont dispose le professionnel, à défaut de dotation en bacs, la part fixe est équivalente à celle d'un bac de 120L ;
- un forfait par passage (quel que soit la nature des déchets déposés) pour les professionnels du territoire et hors territoire.

Les tarifs des apports des professionnels sont votés et actualisés par délibération du Conseil Communautaire.

La facturation est trimestrielle.

L'agent d'accueil est habilité à refuser les dépôts de déchets si ces déchets présentent un risque quelconque ou si leur volume est trop conséquent (excédant 2m³/passage).

3.4. CONDITIONS DE REMPLACEMENT

Une perte ou vol de carte d'accès doit être signalé immédiatement à la Communauté de Communes de Grand Lieu.

L'utilisateur (particulier ou professionnel) doit alors procéder à une nouvelle demande de carte.

Chaque carte de remplacement sera facturée selon le tarif en vigueur. Le titulaire restera responsable de tous les dépôts réalisés avant la date effective de déclaration de perte ou de vol.

ARTICLE 4 - DECHETS ACCEPTES / DECHETS INTERDITS

4.1. DECHETS ACCEPTES

Le tri des déchets sur site est obligatoire. Il est vivement encourager d'effectuer un tri en amont de l'apport pour faciliter le dépôt sur site.

Les déchets acceptés sont (liste non exhaustive et pouvant évoluer) :

- Les déchets ultimes communément appelé déchets tout-venant (déchets non recyclables) ;
- Les déchets inertes (terres, briques, carrelage, ardoise, ...) et les déchets inertes recyclables communément appelés gravats non valorisables et valorisables ;
- Les déchets végétaux (tonte de pelouse, taille de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages) ;
- Les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, ...) uniquement le samedi ;
- Le bois (planches, palettes,...) ;
- Les déchets d'ameublement (meubles, étagères, etc.);
- Les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage,...) ;
- Les huiles usagées (minérales et végétales) ;
- Les batteries, les piles et les accumulateurs ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques avec l'accord préalable de l'agent d'accueil (acide, base, solvant, peinture, produits de jardinage,...) ;
- Les lampes : néons, lampes à économie d'énergie,... ;
- Les cartouches d'encre ;
- Les radiographies ;

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être complétée ou modifiée par la Communauté de Communes.

L'agent d'accueil est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il pourra se faire présenter la carte d'accès aux déchèteries et référencer la nature des dépôts ainsi que leur quantité.

Si un usager, particulier ou entreprise, refuse de donner la carte demandée par l'agent d'accueil, ce dernier est habilité à lui refuser l'accès au site.

Le tri des matériaux est effectué directement par l'usager sur les consignes de l'agent d'accueil ou en suivant la signalétique présenté sur site.

4.2 DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits sont les suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les pneus ;
- Les bouteilles de gaz ;
- L'amiante (une collecte annuelle sur inscription est organisée par la Communauté de Communes)
- Les souches d'arbres
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets du jardin) ;
- Les cadavres d'animaux ;

- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Les produits radioactifs ;
- Les déchets anatomiques, hospitaliers ou de laboratoires ;
- Les éléments entiers de carrosserie de voiture ou de camion ;
- Les déchets d'entreprises (résidus de fabrication industrielle...).

Cette liste n'est pas exhaustive, la Communauté de Communes de Grand Lieu se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site. L'agent d'accueil peut, de sa propre initiative, refuser un déchet en vertu de ces critères.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes de Grand Lieu.

L'agent d'accueil conseille à l'utilisateur un exutoire pour les déchets ne pouvant être pris en charge par les déchèteries.

ARTICLE 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte du site doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure. Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que sur les quais et pendant le déversement des déchets dans les bennes ou contenants.

Les usagers doivent quitter le quai ou la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès au site.

La Communauté de Communes de Grand Lieu décline toute responsabilité en cas d'accident, vandalisme ou vol sur les véhicules.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT ET RESPONSABILITE DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déchargement des déchets, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Il est strictement interdit :

- De pénétrer sur le site en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- D'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants ;
- De fumer dans l'enceinte du site.

Les usagers doivent :

- Respecter le règlement intérieur ;
- Respecter les règles de circulation sur le site ;
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil ;
- Ramasser les déchets tombés accidentellement par terre ;
- Ne pas descendre dans les bennes ;

- Ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur site ;
- Effectuer un tri des matériaux conformément aux consignes de l'agent d'accueil et à la signalétique ;
- De manière générale ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Les professionnels doivent en plus se présenter auprès de l'agent d'accueil et lui remettre sa carte d'accès dès leur arrivée sur site ;

6.1. SECURITE

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents et sont déclarés sous leur surveillance.

Les opérations de déversement des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte du site.

La Communauté de Communes de Grand Lieu décline toute responsabilité en cas d'accident.

6.2. PERTE / VOL

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols qu'ils pourraient subir à l'intérieur du site et sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant.

ARTICLE 7- L'AGENT D'ACCUEIL

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 du présent règlement et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- de veiller à la bonne tenue du site ;
- d'accueillir et d'informer les usagers ;
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts ;
- d'informer, de conseiller, voire d'aider les utilisateurs ;
- de veiller au respect du tri des matériaux ;
- d'identifier, de quantifier et d'enregistrer les apports facturables des professionnels ;
- de conseiller aux usagers des exutoires pour les déchets ne pouvant être pris en charge par le site ;
- de faire respecter le règlement intérieur ;
- d'informer la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement ou infraction au règlement.

Il lui est interdit :

- de se livrer pour son compte au chiffonnage ;
- de solliciter ou d'accepter des usagers un pourboire quelconque ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants ;
- ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la halte éco-tri.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Sont considérées comme infractions au présent règlement :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4.2 ;
- Toute action de « chiffonnage » dans les bennes ou contenants situés à l'intérieur du site ;
- Ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la halte écotri.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Tout récidiviste pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

ARTICLE 9 - DIFFUSION DE CE REGLEMENT

Ce présent règlement est :

- Affiché sur site ;
- Téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de Grand Lieu ;
- Disponible au siège de la Communauté de Communes de la Communauté de Communes de Grand Lieu, Parc d'activités de Tournebride – 1 rue de la Guillauderie, 44118 La Chevrolière.

ARTICLE 10 - LITIGE

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, la Communauté de Communes de Grand Lieu est seul juge et sa décision est souveraine.

*Règlement approuvé par le Conseil communautaire
du 19 juin 2018*

*Fait à La Chevrolière, le 20 juin 2018
Le Président*



Johann BOBLIN

